

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE de ROZAY EN BRIE

Nous, Maire de la commune de ROZAY EN BRIE,

Vu la loi n°2008-1350 du 18 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R.610-5 et R.645-6 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16/04/2021 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune,

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GENERALES :

A noter que la commune ne possède, ni fossoyeur, ni gardien.

Article 1 :

- Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de ROZAY EN BRIE, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale ou collective, quel que soit le domicile ou le lieu du décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

1/ AMENAGEMENT DU CIMETIERE :

Il n'y a pas de caveau provisoire dans le cimetière.

Article 3 : – *Affectation des terrains* :

Le cimetière comprend:

➤ *Les terrains communs* :

Affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour une durée de 5 ans minimum suivant l'inhumation.

➤ *Les terrains concédés* :

Affectés à la fondation des sépultures privées.

➤ *L'espace Cinéraire* :

Pourvu de Columbariums affectés à l'inhumation d'urnes et d'un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres.

➤ *L'Ossuaire* :

Affecté à l'inhumation des restes exhumés dans le cimetière, pour une durée perpétuelle si aucune démarche particulière n'est entreprise par les familles ou leurs ayants droits.

Article 4 : *Affectation des emplacements* :

Les emplacements réservés aux sépultures et au choix des cases de Columbarium sont désignés par le service des cimetières.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire ne pourra choisir :

- ni l'emplacement,
- ni l'orientation et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Seul le Maire a le pouvoir de désigner et choisir l'emplacement à attribuer au moment de la délivrance du titre de concession, en fonction des besoins de la commune en termes de place et/ou d'aménagement.

2/ MESURES D'ORDRE ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES :

Article 5 : *Accès au cimetière et horaires :*

Les portes latérales permettent l'accès au cimetière tout au long de l'année. Cependant elles doivent être maintenues fermées après chaque usage pour éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. L'accès y est libre, pour le public autorisé, en journée.

La double porte centrale est fermée à clé. L'ouverture de celle-ci se fera sur demande à la Mairie, au possible 48 heures avant intervention et sous condition d'autorisation.

L'ouverture se fera soit par un agent communal, soit par un élu ou soit par toute personne autorisée par Monsieur Le Maire. Un registre sera tenu et tous les travaux feront l'objet d'un état des lieux avant et après intervention de la société exécutrice.

Article 6 : *Tenue comportementale et interdictions:*

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

L'entrée y est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par des animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont également expressément interdits :

- les cris, les chants, les musiques (sauf lors des cérémonies liées à des obsèques), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, de panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes intérieures et extérieures (hors affichage informatif de la municipalité) ;
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépultures et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes et de retirer les objets en place sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration.
- d'inhumer ou disperser les cendres des cadavres d'animaux.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers) qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient l'une des quelconques dispositions du règlement, pourront être expulsées par la commune,

qui le cas échéant pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie et pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 7 : Démarchage et publicités :

Nul ne peut faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 8 : Accès à l'eau :

Les points d'eau, comportant un robinet et ses récipients mis à la disposition des concessionnaires et des familles, ne peut servir exclusivement qu'à l'arrosage des compositions florales en place sur les concessions du cimetière.

Il est interdit d'accéder, d'utiliser et prélever l'eau en ce point, par quelques moyens que se soient, pour son usage personnel ou autre, en dehors de l'enceinte du cimetière. Si tel était le cas, des poursuites contre le(s) contrevenant(s) pourraient être engagées.

L'arrivée d'eau peut être coupée par la commune quand certaines situations l'exigent (saison hivernale, restrictions administratives, utilisation abusive, etc...) sans préavis.

Article 9 : Vols et dégradations :

La commune ne serait être tenue responsable :

- ni des vols, dégradations, détériorations, violations ou autres conflits matériels et immatériels qui seraient commis au préjudice des familles,
- ni des dégâts, quel qu'ils soient, pouvant être occasionnés par les différentes intempéries ou catastrophes naturelles ;
- ni des négligences, d'ordre privé notamment, quant à l'entretien des sépultures par les concessionnaires ou leur(s) ayant(s) droit, ayant obligation de les entretenir;
- ni des dégâts pouvant être occasionnés lors des différentes interventions des professionnels funéraires.

Article 10: Droit d'accès pour les véhicules :

L'accès motorisé se fait uniquement par la double porte centrale côté route. Celle-ci étant fermée par un cadenas, la demande d'ouverture doit être faite à l'état civil de la Mairie, par quelque moyen que ce soit, avec un délai de prévenance de 48 heures, afin de procéder à son ouverture et seulement après acceptation et autorisation du service des cimetières.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc,...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des véhicules funéraires ;
- des voitures de service de la municipalité ;

- des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, lors des obsèques ;

Les véhicules admis ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'humain au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de police ou de gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur, et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11:

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée conformément aux articles R.2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 12 : *inhumation en caveau*

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Les abords devront être sécurisés par les ouvriers en charge des travaux, et ce, jusqu'à l'inhumation et la fermeture de la sépulture.

Article 13 : *Inhumation en pleine terre* :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour solidifier les bords au moment de l'inhumation.

Les abords de la sépulture devront être sécurisés par les ouvriers en charge des travaux, et ce, jusqu'à l'inhumation et la fermeture de la sépulture.

Lors de la première inhumation en pleine terre en terrain concédé, le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droits devra obligatoirement y faire construire, **dans un délai de 4 mois, une fondation avec renfort d'une fausse case en béton** (1,40 mètres de large sur 2,40 mètres de long)

1/ REGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS :

Les terrains communs sont composés de fosses individuelles de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur et de 80 centimètres de largeur, mises gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de cinq ans suivant l'inhumation.

Article 14 : conditions

Le terrain commun est réservé aux personnes n'ayant pas les moyens financiers de pourvoir à leurs funérailles, selon l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15: Espaces entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrains communs, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres.

Le cercueil hermétique ou imputrescible est interdit, sauf si les circonstances sanitaires le préconisent.

Article 16: Travaux sur les sépultures en terrains communs :

Aucune fondation ni travail de maçonnerie souterrain ne peut y être effectués.

En application de l'article L.223-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales, tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains communs par la commune.

Les concessions en terrains communs peuvent être engazonnées.

Article 17: Reprises des emplacements en terrains communs.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'inhumation et à défaut des ayants droits du défunt de s'acquitter d'un droit de concession en terrain concédé, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs. La reprise est portée au public par voie d'affiches (au cimetière et à la Mairie). Les familles devront faire enlever les signes funéraires et pierres qu'elles auraient placées sur les sépultures, dans un délai de trois mois, à compter de la date d'affichage de la décision de reprise.

Article 18: *Expiration du délai après affichage :*

A l'expiration du délai de trois mois à compter de la date d'affichage de la décision de reprise, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et pierres qui n'auraient pas été enlevés par les familles et les transferts dans un dépôt. La commune prend immédiatement possession du terrain et des matériaux. Tous les objets transférés intègrent immédiatement le domaine privé de la commune.

Article 19: *Les exhumations en terrains communs :*

Les restes exhumés, des fosses reprises, sont placés avec soins dans des reliquaires qui sont soit déposés dans l'ossuaire municipal, soit crématisés (sauf opposition connue, attestée ou présumée du défunt) et dispersés au jardin du souvenir.

2/ REGLES RELATIVES AUX TERRAINS CONCÉDÉS :

LES CONCESSIONS :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors commerce. Un registre et un fichier sont tenus à jour par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms des concessionnaires, la durée de délivrance et tout renseignement utile concernant ladite concession...

De manière générale, la Mairie se réserve le droit de contacter les concessionnaires pour obtenir tout renseignement jugé nécessaire à la bonne tenue de ce registre.

Les concessionnaires ou ayant(s) droit(s) doivent également prendre contact avec la Mairie pour tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, Mail,...) afin de pouvoir être joints si nécessaire.

Article 20: *ATTRIBUTION ET CONDITIONS D'ACQUISITION :*

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière (selon les dispositions générales du présent règlement), devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres, ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille ;

Le choix de l'emplacement est à l'appréciation de la mairie (Cf : Article 4 du présent règlement). Une concession ne peut en aucun cas être cédée dans un but commercial. Tout titre de concession ou son renouvellement et pour la durée choisie selon le règlement, ne pourra être obtenu qu'après l'acquittement de ladite concession selon le tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibérations du conseil municipal et communiqués à toute personne par simple demande en Mairie.

Article 21: TYPES DE CONCESSIONS :

Les concessions sont soit individuelles, soit collectives, soit familiales.

Quand la concession est individuelle ou collective, elle est consentie pour l'inhumation des personnes énumérées dans l'acte de concession. Lorsqu'il s'agit d'une concession dite familiale, elle est consentie pour l'inhumation des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris le titulaire de ladite concession.

Article 22: SUPERFICIE D'UNE CONCESSION :

Les terrains concédés sont composés de sépultures particulières d'une superficie de 2 mètres carrés (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur) ou de 4 mètres carrés (2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur).

Article 23-a: DURÉE DES CONCESSIONS:

Les différentes catégories de concessions sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 ans.
- Concessions trentenaires.

Article 23-b : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée initiale. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans maximum. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune. Tout monument ou objet n'étant pas repris par le concessionnaire ou ses ayants droits, deviendra propriété de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme individuelle, collective ou familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession, pour des raisons de sécurité, de circulation ou de nouvel aménagement du cimetière. Si tel était le cas, un emplacement de substitution sera choisi et désigné par la commune et aux frais de la municipalité.

Article 24: LA CONVERSION :

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, dans les limites des durées fixées par le présent règlement. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 25: RETROCESSION DE CONCESSION :

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à en faire la demande ;
- Le terrain doit être libre de tout corps ;
- Le terrain doit être libre de tout caveau et monument.
- La rétrocession est faite à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession et se réserve le droit de la refuser sans en justifier le motif.

Article 26: REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON :

Les sépultures affectées à perpétuité, existante depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

LES CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS :

Article 27:

Toute construction de caveaux, de fondations et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la commune aux moins 3 jours avant la réalisation des travaux et seulement après la délivrance de l'autorisation signée par le Maire ou l'un de ses adjoints.

La demande de travaux doit comporter

- Une copie de l'acte de concession ;
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux ;
- La durée prévisionnelle des travaux.

Pour les travaux de rénovation, les mêmes conditions s'appliquent.

Article 28: *Limites des terrains communs :*

En aucun cas les caveaux et monuments et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé (1,40 mètres de largeur et 2,40 mètres de longueur pour les concession simple ou 2,80 mètres de largeur et 4,80 mètres de longueur pour les concessions doubles).

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et prendra une photo avant et après travaux. Celles-ci seront archivées dans le dossier du concessionnaire en Mairie.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leurs sont données par les agents de la commune.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierre, débris, terre doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords de la sépulture soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc,...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciments.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et plus généralement de leur causer des détériorations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congès est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière.

Le dépôt des monuments est interdit dans les allées.

Article 29: *L'ENTRETIEN DES SEPULTURES* :

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires ou leur(s) ayant(s)-droit(s) en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail peut être exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même d'un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice du monument funéraire.

3/ L'ESPACE CINERAIRE :

L'espace cinéraire est composé d'un jardin du souvenir, de cases de columbarium.

Article 30 : *LE JARDIN DU SOUVENIR* :

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts et de manière définitive. Les cendres sont dispersées après autorisation délivré par la Mairie à la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion et seulement sous le contrôle d'un agent communal ou d'un agent funéraire mandaté par la famille.

La colonne du souvenir qui est ou sera mis en place par la commune, restera le seul support autorisé pour y apposer l'identité des défunts. Les plaques à graver (nom, prénom, année de naissance et année de décès en style Bâton doré) seront en bronze avec bordures dorées, de dimensions 7.6 cm x 11cm sur fond noir et restent à la charge des familles.

Aucun affichage, autre qu'à cet emplacement et selon les conditions ci-dessus, ne sera autorisé, sous peine d'être retiré par la commune.

Article 31 : *LE COLUMBARIUM* :

Le columbarium est composé de plusieurs cases qui peuvent, comme pour le terrain commun, être cédées selon les conditions qui ramène à l'article 23-B du présent règlement. Seules les urnes y sont autorisées, dans la limite de 4 urnes maximum (la quantité pouvant être moindre en fonction de la taille des urnes).

Les différentes durées de concessions en columbarium sont de

- 15 ans.
- 30 ans.

Le renouvellement ramène à l'article 2 du présent règlement.

Il est strictement interdit de graver directement sur les trappes des différentes cases.

Seules sont autorisées les plaques noires en granit de dimension 25cm x 25cm qui pourront être collées par silicone (les fixations par perçage étant interdites) et dont les gravures devront comporter uniquement les noms, prénoms, années de naissance et de décès en style bâton et dorées et restent à la charge des familles.

4/ LES EXHUMATIONS

Article 32 :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 33 :

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations sont effectuées avant 9 heures.

Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services de police. Ces opérations, qui requièrent la présence des services de police, donnent lieu à vacation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 34 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 35 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Plusieurs reliquaires pourront contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Article 36 :

Le présent règlement entre en vigueur le 19/04/2021.

Article 37 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à ROZAY EN BRIE le : 19/04/2021

Le Maire

P. PERCIK

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de ROZAY EN BRIE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive scribble that extends across the stamp and slightly beyond its right edge.



République Française

Mairie de ROZAY-EN-BRIE

TARIF CONCESSION CIMETIÈRE

15 ANS 400.00€

30 ANS 600.00€

TARIF COLOMBARIUM

15 ANS 600.00€

30 ANS 850.00€